



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-040 du **18 FFV 2019**

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0304 relative au **projet de construction d'un hall industriel et de locaux annexes (bureaux, réfectoire,...) comprenant également l'aménagement d'une zone de stockage temporaire de modulaires, de voiries et de parking, sis au lieu-dit « La Fosse aux Chiens » à Fontenay en Parisis, dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 14 janvier 2019 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 30 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 11,3 ha, - en la construction d'un hall industriel et de locaux annexes (bureaux, réfectoire, ...) pour une surface de plancher d'environ 13 000 m<sup>2</sup> et en l'aménagement d'une zone de stockage temporaire de modulaires, de voiries et de parking pour une emprise au sol de plus de 80 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, et qu'il relève donc de la rubrique 39°)a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est partiellement situé sur le périmètre de protection rapproché et contigu au périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable La Chapelle de Goussainville, faisant l'objet d'une procédure (en cours) de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que le projet se

1/3

situé également dans le périmètre éloigné des captages F1 et F2 « La Fosse au Duc » à Fontenay en Parisis, établi par arrêté préfectoral de DUP du 14 août 2003 et qu'il convient donc d'examiner l'impact du projet sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet imperméabilise une très grande surface, et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales en augmentant les ruissellements et le risque de pollution de la nappe ;

Considérant que le projet conduira de manière significative à la consommation de terres agricoles (11 ha) et qu'il convient donc d'évaluer cet impact ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'un secteur résidentiel d'entrée de ville de Goussainville et que les hauteurs de construction prévues sont susceptibles d'avoir un impact paysager sur la zone habitée ;

Considérant que le projet va engendrer un trafic routier supplémentaire exposant les habitations existantes et situées à proximité immédiate à des nuisances sonores supplémentaires et à une dégradation de la qualité de l'air ;

Considérant que les activités projetées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration ;

Considérant que les travaux seront sources d'impacts environnementaux et sanitaires potentiellement importants : déblais de déchets inertes ou dangereux, pollution de l'air, bruit, et de la nappe ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il convient d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées des mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire voire compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Le projet de construction d'un hall industriel et de locaux annexes (bureaux, réfectoire,...) comprenant également l'aménagement d'une zone de stockage temporaire de modulaires, de voiries et de parking, sis au lieu-dit « La Fosse aux Chiens » à Fontenay en Parisis, dans le département du Val d'Oise nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

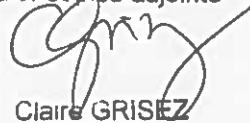
#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de

l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

#### Voies et délais de recours

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

